

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU les délibérations n° 2022/473 en date du 12 décembre 2022 et n°2024/ 567 en date du 21 décembre 2024 relatives à la grille tarifaire pour redevance d'occupation du domaine public ;
VU la demande en date du 25 novembre 2025 par laquelle la société CAN CIRCET EPINAL domiciliée 1 allée des chênes 88000 EPINAL, demande l'autorisation pour l'installation d'un camion nacelle, le 02 décembre au droit de la propriété sise 14 rue de la République 95270 Chaumontel ;

CONSIDERANT que pour permettre une maintenance sur une boîte aérienne, il est nécessaire d'utiliser un camion nacelle sur le territoire de la commune de Chaumontel ;

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public est assujettie à redevance ;

**Permis de
stationnement**

**Dérogation de
circulation et de
stationnement**

Lieu impacté
14 rue de la République
95270 CHAUMONTEL

Objet :
Camion nacelle

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, 14 rue de la République 95270 Chaumontel, en installant un camion nacelle, le 02 décembre 2025, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Le camion nacelle ne devra pas empêcher l'usage des entrées carrossables des immeubles riverains, et devra être implantée au plus loin des dites entrées.

La circulation de piétons devra être signalée et sécurisée pendant toute la durée de l'installation.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la société CAN CIRCET EPINAL, aux abords et aval du chantier.

Elle sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux sous le contrôle de l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 - Redevance

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera redevable de la redevance d'occupation du domaine public.

Le montant applicable (Code 4.1) est dû pour 1 véhicule, pour 1 jour(s) (20 euros x 1), soit 20 euros TTC.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHAUMONTEL.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, la police municipale, la société CAN CIRCET EPINAL sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Notification :

Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Société CAN CIRCET EPINAL

Fait à CHAUMONTEL, le 27 novembre 2025,



Le Maire,
Sylvain SARAGOSA